

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 11° et 34° et a. 331.2)

Modification de certains règlements et certaines instructions générales portant sur la catégorie supérieure de la Bourse des valeurs canadiennes, les nouvelles dénominations Cboe Canada Inc. et AQSE Growth Market ainsi que les obligations relatives au vote majoritaire par procuration

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont le texte est publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants;*
- *Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- *Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;*
- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- *Règlement modifiant le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **30 octobre 2024**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Déborah Koualé-Bénimé
Analyste experte à la réglementation, Direction de l'encadrement réglementaire
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4383
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
deborah.kouale-benime@lautorite.qc.ca

Najla Sebaai
Analyste experte à la réglementation, Direction de l'encadrement réglementaire
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4398
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
najla.sebaai@lautorite.qc.ca

Le 1^{er} août 2024

Avis de consultation des ACVM

Projets de modification de certains règlements et certaines instructions générales portant sur la catégorie supérieure de la Bourse des valeurs canadiennes, les nouvelles dénominations Cboe Canada Inc. et AQSE Growth Market ainsi que les obligations relatives au vote majoritaire par procuration

Le 1^{er} août 2024

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions pour une période de consultation de 90 jours des projets de modification des textes suivants (les **projets de modification**) :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le **Règlement 44-101**)*;
- l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le **Règlement 45-106**)*;
- le *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants*;
- l'*Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (l'**Instruction canadienne 46-201**)*;
- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le **Règlement 51-102**)*;
- le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (le **Règlement 61-101**)*;
- le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (le **Règlement 62-104**)*;
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

La période de consultation prendra fin le 30 octobre 2024.

-2-

Le texte des projets de modification des règlements et des instructions générales est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des territoires membres des ACVM, notamment :

- www.lautorite.qc.ca
- www.asc.ca
- www.bcsc.bc.ca
- nssc.novascotia.ca
- www.fcnb.ca
- www.osc.ca
- www.fcaa.gov.sk.ca
- mbsecurities.ca

Objet

Les projets de modification des règlements et des instructions générales visent à répondre à ce qui suit :

- la création par la Bourse des valeurs canadiennes (la CSE), au moyen de modifications à ses politiques d'inscription, d'une catégorie supérieure (la **catégorie supérieure de la CSE**) pour l'inscription des émetteurs non émergents, mais qui est actuellement classée comme une catégorie d'émetteurs émergents dans la législation en valeurs mobilières;
- le changement de dénomination des marchés PLUS, qui deviennent AQSE Growth Market par suite de leur vente par PLUS Markets Group plc;
- le changement de dénomination de La Neo Bourse Aequis Inc. pour Cboe Canada Inc. en raison de son acquisition par Cboe Global;
- les modifications apportées à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la LCSA) concernant le « vote majoritaire », lesquelles sont susceptibles d'avoir engendré de l'incertitude quant aux choix de vote qui doivent être offerts aux porteurs dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée chez des émetteurs assujettis constitués en vertu de la LCSA et ceux prévus par la législation en valeurs mobilières.

Les projets de modification des règlements et des instructions générales ont également pour but de garantir que les émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE sont traités de manière identique en vertu de la législation en valeurs mobilières que les émetteurs inscrits à la cote d'une autre bourse d'émetteurs non émergents.

Contexte

Les modifications des politiques d'inscription de la CSE instaurant la catégorie supérieure de la CSE sont entrées en vigueur le 3 avril 2023. Cette catégorie a été créée pour les émetteurs non émergents, et ses conditions d'inscription initiales et continues cadrent avec celles des bourses d'émetteurs non émergents. Or, la CSE est une bourse d'émetteurs émergents au sens donné au terme « émetteur émergent » dans la législation en valeurs mobilières.

Le 15 janvier 2019, La Neo Bourse Aequis Inc. est devenue la Bourse NEO Inc., puis, le 1^{er} juin 2022, Cboe Canada Holdings, ULC a acquis l'actionnaire direct de cette bourse. Depuis le

-3-

1^{er} janvier 2024, cette dernière a été fusionnée avec d'autres entités apparentées pour former une seule entité juridique nommée Cboe Canada Inc.

Les marchés PLUS sont devenus AQSE Growth Market, exploité par Aquis Stock Exchange Limited.

Le 31 août 2022 marque l'entrée en vigueur de modifications touchant la LCSA et le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (2001) (les **modifications visant le vote majoritaire**) qui exigent généralement que, dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée chez un émetteur assujéti constitué en vertu de la LCSA, chaque candidat au poste d'administrateur soit élu à la « majorité des voix » exprimées. Lorsque les modifications visant le vote majoritaire s'appliquent, le formulaire de procuration doit permettre aux porteurs de préciser, pour chacun des candidats au poste d'administrateur, le sens dans lequel le droit de vote doit être exercé, alors que selon le paragraphe 6 de l'article 9.4 du Règlement 51-102, il doit permettre de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres.

Pour dissiper toute incertitude quant aux choix de vote devant être offerts aux porteurs des émetteurs assujétis constitués en vertu de la LCSA selon les modifications visant le vote majoritaire et ceux prévus au paragraphe 6 de l'article 9.4 du Règlement 51-102, les territoires représentés au sein des ACVM ont rendu le 31 janvier 2023 des décisions générales locales essentiellement harmonisées qui dispensent les émetteurs assujétis constitués en vertu de la LCSA de l'obligation relative au formulaire de procuration en lien avec l'élection des administrateurs prévue au paragraphe susmentionné dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée (les **décisions générales**)¹.

Dans certains territoires représentés au sein des ACVM, la décision générale locale expirera seulement lorsque les modifications connexes du Règlement 51-102 entreront en vigueur. Par contre, la décision générale locale de l'Ontario expirera le 31 janvier 2026. Si ces modifications ne sont pas en vigueur au moment où celle-ci expirera, il y aura de nouveau de l'incertitude quant aux choix de vote qui doivent être offerts aux porteurs des émetteurs assujétis constitués en vertu de la LCSA selon les modifications visant le vote majoritaire et ceux prévus par la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. Les projets de modification des règlements auraient pour effet de dissiper cette incertitude.

Sommaire des projets de modification des règlements et des instructions générales

Les projets de modification des règlements et des instructions générales sont essentiellement d'ordre administratif et ont pour but principal de refléter le changement de dénomination de La Neo Bourse Aequitas Inc. et des marchés PLUS, ainsi que d'ajouter « Cboe Canada Inc. » à la définition de « bourse désignée » dans le Règlement 62-104 afin d'inscrire dans la réglementation la nouvelle dénomination de La Neo Bourse Aequitas Inc. qui se trouve dans les décisions de désignation locales.

Les projets de modification des règlements et des instructions générales comportent également des changements qui ne sont pas d'ordre administratif.

¹ La Décision générale coordonnée 51-930 dispensant certains émetteurs assujétis de l'obligation relative au formulaire de procuration.

-4-

Définition d'émetteur émergent

La catégorie supérieure de la CSE a été créée pour les émetteurs non émergents, et ses conditions d'inscription initiales et continues cadrent avec celles des bourses d'émetteurs non émergents. Cependant, au sens de la législation en valeurs mobilières, les émetteurs de cette catégorie sont des « émetteurs émergents » et sont ainsi tenus de se conformer aux obligations applicables à ce type d'émetteurs. Les projets de modification des règlements et des instructions générales ont pour objectif de réviser les définitions d'« émetteur émergent » et d'« émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » de plusieurs règlements afin d'en exclure les émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE. Ces projets de modification font que ces derniers devront se conformer aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières s'appliquant aux émetteurs non émergents.

Modifications visant le vote majoritaire

Les projets de modification des règlements visent à inscrire dans la réglementation la dispense prévue par les décisions générales. Ils introduisent une disposition dans le Règlement 51-102 qui préciserait que le paragraphe 6 de l'article 9.4 de ce règlement ne s'applique pas au formulaire de procuration transmis aux porteurs de l'émetteur assujéti en ce qui concerne l'élection de ses administrateurs s'il est constitué ou prorogé sous le régime de la LCSA et se conforme au paragraphe 2 de l'article 54.1 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (2001), ou s'il est constitué ou prorogé en vertu de lois d'un autre territoire qui comportent une obligation substantiellement similaire à celle du paragraphe susmentionné et qu'il s'y conforme.

Modernisation de la convention d'entiercement

L'Instruction canadienne 46-201 et les politiques de certaines bourses exigent de l'émetteur et de ses principaux intéressés qu'ils signent la convention d'entiercement prévue à l'Annexe 46-201A1 dans le cadre de la plupart des premiers appels publics à l'épargne. Le projet de modification de cette instruction canadienne modernise la convention d'entiercement en supprimant l'obligation que celle-ci soit signée par les porteurs devant témoins. Cette obligation est caduque, incompatible avec la signature électronique et inutilement lourde si de nombreuses parties intéressées doivent signer la convention.

Autres modifications relatives à la CSE

Les projets de modification des règlements et des instructions générales incluent également les changements ci-après, qui feront que les émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE seront traités de la même manière en vertu de la législation en valeurs mobilières que ceux inscrits à la cote d'autres bourses d'émetteurs non émergents, et reflètent les modifications apportées récemment aux politiques d'inscription de la CSE applicables à tous les émetteurs de cette catégorie :

- *Dispense en faveur des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants*

Il est proposé d'ajouter « la Bourse des valeurs canadiennes » dans la définition d'« émetteur coté » à l'article 2.22 du Règlement 45-106. L'article 2.24 prévoit une dispense de l'obligation de prospectus pour le placement de titres auprès de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants. Par contre, l'article 2.25 retire à l'émetteur ne répondant pas à la définition d'« émetteur coté » la possibilité de recourir à la dispense prévue à l'article 2.24 pour les placements de titres

-5-

dans certaines circonstances, sauf si l'émetteur a fourni l'information requise et obtenu l'approbation des porteurs. La définition actuelle d'« émetteur coté » englobe ceux dont une valeur est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX Inc. ou de La Neo Bourse Aequitas Inc., mais non ceux dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs canadiennes.

- *Conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié*

Le projet de modification de l'article 2.7 du Règlement 44-101 comprend l'ajout d'une disposition qui permettrait à l'émetteur inscrit à la CSE de déposer un prospectus simplifié s'il a auparavant déposé une déclaration d'inscription à la cote de la CSE relativement à un changement important, plutôt qu'une notice annuelle. Contrairement aux émetteurs non émergents, les émetteurs émergents ne sont pas tenus, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer une notice annuelle. Ils peuvent toutefois le faire de façon volontaire pour remplir les conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié. Ce projet de modification alignera les conditions d'admissibilité des émetteurs émergents à la CSE sur celles de la Bourse de croissance TSX pour ces mêmes émetteurs. L'article 2.7 comporte une disposition autorisant l'émetteur assujéti inscrit à la Bourse de croissance TSX à déposer une déclaration de changement à l'inscription dans certaines circonstances, plutôt qu'une notice annuelle, pour être admissible à ce régime.

- *Dispense des exigences d'entiercement*

Le projet de modification de l'Instruction canadienne 46-201 a pour but de modifier la définition d'« émetteur dispensé » afin d'inclure certains émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE, et celle d'« émetteur établi » pour englober les émetteurs de cette catégorie qui ne sont pas des « émetteurs dispensés ». Les modifications proposées harmoniseront les exigences d'entiercement et le calendrier de libération des titres entiercés des émetteurs de cette catégorie avec celles des émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto et à La Neo Bourse Aequitas Inc.

- *Ajout de la catégorie supérieure de la CSE aux catégories d'émetteurs auxquelles ne sont pas ouvertes certaines dispenses prévues par le Règlement 61-101*

Le projet de modification du Règlement 61-101 fait que les émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE, en tant qu'émetteurs non émergents, ne pourront pas avoir recours à certaines dispenses de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle ou l'approbation des porteurs minoritaires qui sont ouvertes aux émetteurs n'étant pas inscrits à la cote de bourses d'émetteurs non émergents déterminées. À cette fin, cette catégorie serait ajoutée à la liste de celles dont les émetteurs ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.4, au paragraphe *b* de l'article 5.5 et au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.7 du Règlement 61-101.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres

-6-

documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Sollicitation de commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modification des règlements et des instructions générales.

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 30 octobre 2024.

Veillez les adresser aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL, Terre-Neuve-et-Labrador
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut

Envoyez vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Secrétaire
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, Queen Street West
22nd Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta

-7-

Securities Commission au www.asc.ca, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Déborah Koualé-Bénimé

Analyste experte à la réglementation,
Direction de l'encadrement réglementaire
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4383
deborah.kouale-benime@lautorite.qc.ca

Najla Sebaai

Analyste experte à la réglementation,
Direction de l'encadrement réglementaire
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4398
najla.sebaai@lautorite.qc.ca

Julius Jn-Baptiste

Senior Legal Counsel,
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8311
jjnbaptiste@osc.gov.on.ca

Larissa Streu

Manager, Corporate Disclosure
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

Rina Jaswal

Senior Legal Counsel, Corporate Disclosure
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6683
rjaswal@bcsc.bc.ca

Mikale White

Senior Legal Counsel,
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-4344
mikale.white@asc.ca

Heather Kuchuran

Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan, Securities Division
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et leurs modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par la suivante :

« « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il dépose un prospectus ordinaire;
- b) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire immédiatement avant la date du prospectus ordinaire définitif;
- c) à la date du prospectus ordinaire :

i) il n'a aucun titre inscrit ou coté, n'a pas demandé et n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres sur les marchés suivants :

- A) la Bourse de Toronto;
- B) Cboe Canada Inc.;
- C) un marché américain;
- D) un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange, ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

ii) il n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire; »;

3° par le remplacement, dans la définition de « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe c par le suivant :

« c) le formulaire de renseignements personnels de Cboe dûment rempli et présenté par une personne physique à Cboe Canada Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A; »;

4° par la suppression de la définition de « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas »;

5° par l'insertion, après la définition de « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels de Cboe » : le formulaire 3 de Cboe Canada Inc. et ses modifications; ».

2. L'article 8A.1 de ce règlement est modifié, dans la définition de « cours » du paragraphe 2 :

1° dans le sous-paragraphe *a* :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « se terminant sur un cours qui ne tombe » par « se terminant sur un tel cours qui ne tombe »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii* si le marché organisé donne non pas le cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples de ces cours, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours; »;

2° dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe A, de « donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie » par « donne le cours de clôture des titres de la catégorie »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe B, de « la moyenne entre ces cours » par « la moyenne de ces cours ».

3. L'annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 1.9 par le suivant :

« 4) Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du présent prospectus, [nom de l'émetteur] n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire, et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited. ». »;

2° par le remplacement de la rubrique 20.11 par la suivante :

« 20.11. Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne

Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du présent prospectus, [nom de l'émetteur] n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire, et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas

demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited. ». ».

Date d'entrée en vigueur

4. 1° Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un à prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2° par le remplacement, dans la définition de « élément sous-jacent », de « repère » par « indice de référence ».

2. L'article 2.7 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis qu'un changement important, au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et leurs modifications, a été apporté, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) une déclaration d'inscription à la cote de la Bourse des valeurs canadiennes qui remplit les deux conditions suivantes :

i) elle a été déposée relativement au changement important;

ii) elle a été établie conformément aux politiques d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes, et leurs modifications, à l'égard du changement important. ».

3. L'annexe 44-101A1 est modifiée, dans la rubrique 20.1, par le remplacement de « si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse » par « si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ».

Date d'entrée en vigueur

4. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'article 1.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « Dans les 2 cas, il faut fournir l'information qui serait donnée dans un prospectus ou l'information comparable prévue par la Bourse de croissance TSX pour un tel émetteur dans une circulaire ou dans un document d'information similaire en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.7 du règlement » par « Dans les deux cas, il faut fournir l'information qui serait donnée dans un prospectus ou l'information comparable prévue par la Bourse de croissance TSX ou la Bourse des valeurs canadiennes, selon le cas, pour un tel émetteur dans une circulaire ou dans un document d'information similaire en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2.7 du règlement. »

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1° dans la définition de « émetteur coté » :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii.1*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii.1*, du suivant :

« *ii.2*) la Bourse des valeurs canadiennes; ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-513 SUR LA DISPENSE DE PROSPECTUS POUR PLACEMENT DE TITRES AUPRÈS DE PORTEURS EXISTANTS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 2 du Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (chapitre V-1.1, r. 21.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « titre inscrit à la cote », de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».
2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

Date d'entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'INSTRUCTION CANADIENNE 46-201,
MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS
PUBLICS À L'ÉPARGNE**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 6°)

1. L'article 3.2 de l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne (chapitre V-1.1, r. 22), est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.2*) il est un émetteur de la catégorie supérieure de la Bourse des valeurs canadiennes (la **catégorie supérieure de la CSE**) et est un fonds à capital fixe, un fonds négocié en bourse ou un produit structuré (au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la CSE et ses modifications); »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

2. L'article 3.3 de cette instruction est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) il est un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et n'est pas un émetteur dispensé; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

3. L'article 4.4 de cette instruction est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2° par l'ajout, dans le sous-paragraphe *b* et après « Bourse de croissance TSX », de « ou émetteur de la catégorie supérieure de la CSE ».

4. L'annexe 46-201A1 de cette instruction est modifiée :

1° dans la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* il devient émetteur de première catégorie à la Bourse de croissance TSX ou émetteur de la catégorie supérieure de la CSE »;

2° dans la rubrique 10.12 :

a) par le remplacement, après « Les parties ont signé et remis la présente convention à la date susmentionnée », des signatures par les suivantes :

« **[Agent d'entiercement]**

Signataire autorisé

 Signataire autorisé

[Émetteur]

 Signataire autorisé

 Signataire autorisé

Si le porteur est une personne physique :

 Signature du porteur

Si le porteur est une personne morale :

[Porteur]

 Signataire autorisé

 Signataire autorisé »

b) par le remplacement, après « Fait à _____ le _____ » dans l'annexe B de la convention d'entiercement, des signatures par les suivantes :

« Si le cessionnaire est une personne physique :

 Signature du cessionnaire

Si le cessionnaire est une personne morale :

[Cessionnaire]

 Signataire autorisé

 Signataire autorisé ».

Date d'entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° dans la définition de « émetteur émergent » :

a) par l'insertion, après « à la date applicable, », de « n'était pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et »;

b) par le remplacement de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

c) par le remplacement de « des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc » par « du AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited ».

2. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) Le paragraphe 6 ne s'applique pas au formulaire de procuration transmis aux porteurs d'un émetteur assujéti en ce qui concerne l'élection de ses administrateurs dans les situations suivantes :

a) l'émetteur assujéti est constitué ou prorogé sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) et se conforme au paragraphe 2 de l'article 54.1 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) (DORS/2001-512) pris en vertu de cette loi;

b) l'émetteur assujéti :

i) est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger qui prévoient une obligation substantiellement similaire à celle du paragraphe 2 de l'article 54.1 du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001);

ii) se conforme à l'obligation visée au sous-paragraphe i. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 7, de « paragraphe 4 ou 6 » par « paragraphe 4, 6 ou 6.1 ».

Date d'entrée en vigueur

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains (chapitre V-1.1, r. 24.1) est modifié, dans le paragraphe *b* de la définition de « émetteur du marché de gré à gré » :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, de « la Bourse nationale canadienne » par « la Bourse des valeurs canadiennes »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *viii*, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « attestation intermédiaire », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : tout émetteur assujéti qui, à la date de clôture de la période visée par les documents annuels ou intermédiaires, selon le cas :

a) n'avait aucun de ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

b) n'était pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE; »;

3° par le remplacement, dans la définition de « faiblesse importante », de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. L'article 6.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inexactitudes intentionnelles » par « anomalies intentionnelles ».

2. L'article 6.6 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une inexactitude importante dans les documents annuels » par « une anomalie significative dans les documents annuels », de « une inexactitude importante dans les états financiers » par « une anomalie significative dans les états financiers » et de « par inexactitude importante notamment toute inexactitude résultant » par « par anomalie significative notamment toute anomalie résultant »;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

c) par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

3. L'article 6.10 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « inexactitudes importantes » par « anomalies significatives »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3, de « inexactitudes » par « anomalies »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « inexactitude importante » par « anomalie significative »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa du sous-paragraphe *e*, de « inexactitude importante » par « anomalie significative »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « inexactitudes possibles » par « anomalies possibles » et de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

4. L'article 6.15 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, de « inexactitudes ou omissions importantes » par « anomalies significatives ou omissions importantes ».

5. L'article 7.8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « inexactitudes » par « anomalies ».

6. L'article 9.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inexactitude importante dans un montant » par « anomalie significative dans un montant », de « l'inexactitude pouvant résulter » par « l'anomalie pouvant résulter ».

-2-

de « une inexactitude est réellement survenue » par « une anomalie est réellement survenue » et de « détecter une inexactitude importante » par « détecter une anomalie significative ».

7. L'article 9.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « **d'inexactitude** » par « **d'anomalie** » et de « inexactitude importante » par « anomalie »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « **l'inexactitude** » par « **l'anomalie** » et de « inexactitudes » par « anomalies ».

8. L'article 12.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inexactitudes intentionnelles » par « anomalies intentionnelles ».

9. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 4.3, 7.2, 9.4, 13.3 et 14.2, compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, de « inexactitude importante » par « anomalie significative ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-110 sur le comité d'audit (chapitre V-1.1, r. 28) est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de « comité d'audit », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur qui, à la fin de son dernier exercice :

a) n'avait aucun de ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

b) n'était pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE; ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de « code », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent » par la suivante :

« « émetteur émergent » : l'émetteur assujetti qui, à la fin de son dernier exercice :

a) n'avait aucun de ses titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

b) n'était pas un émetteur de catégorie supérieure de la CSE; ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (chapitre V-1.1, r. 33) est modifié par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de la partie Interprétation des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et ses modifications; ».

2. L'article 4.4 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a*) émetteur qui n'est pas inscrit sur des marchés déterminés – l'émetteur n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited; ».

3. L'article 5.5 est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) émetteur qui n'est pas inscrit sur des marchés déterminés – l'émetteur n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited; ».

4. L'article 5.7 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *i*) l'émetteur n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Market ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited; ».

Date d'entrée en vigueur

5. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 4.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « Bourse de croissance TSX », de « , Cboe Canada Inc. ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°)

1. L'article 4.7 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

2. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. ».

Date d'entrée en vigueur

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de « formulaire de renseignements personnels », de « d'Aequitas » par « de Cboe » et de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « Cboe Canada Inc. »;

2° par l'insertion, après la définition de « formulaire de renseignements personnels antérieur », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels de Cboe » : le formulaire 3 de Cboe Canada Inc. et ses modifications; »;

3° par la suppression de la définition de « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulations

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (6), (11) and (34), and s. 331.2)

Amendments and Changes to Certain Regulations and Policy statements related to the Senior Tier of the Canadian Securities Exchange, the Cboe Canada Inc. and AQSE Growth Market name changes, and Majority Voting Form of Proxy Requirements

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 45-513 respecting Prospectus Exemption for Distribution to Existing Security Holders;*
- *Regulation to amend National Policy 46-201: Escrow For Initial Public Offerings;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;*
- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;*
- *Regulation to amend Regulation 52-110 respecting Audit Committees;*
- *Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;*
- *Regulation to amend Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions;*
- *Regulation to amend Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids;*
- *Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **October 30, 2024**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Déborah Koualé-Bénimé
Senior Policy Adviser,
Regulatory Policy
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 4383
Toll-free: 1 877 525-0337
deborah.kouale-benime@lautorite.qc.ca

Najla Sebaai
Senior Policy Adviser,
Regulatory Policy
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext. 4398
Toll-free: 1 877 525-0337
najlasebaai@lautorite.qc.ca

August 1, 2024



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of consultation
Draft Amendments and Changes to Certain Regulations and Policy statements related to the Senior Tier of the Canadian Securities Exchange, the Cboe Canada Inc. and AQSE Growth Market name changes, and Majority Voting Form of Proxy Requirements

August 1, 2024

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for a 90-day comment period draft amendments (the **Draft Amendments**) and draft changes (the **Draft Changes**) to the following regulations and policy statements, respectively:

- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*
- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (**Regulation 44-101**)*
- *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*
- *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (**Regulation 45-106**)*
- *Regulation 45-513 respecting Prospectus Exemption for Distribution to Existing Security Holders*
- *National Policy 46-201: Escrow For Initial Public Offerings (**National Policy 46-201**)*
- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (**Regulation 51-102**)*
- *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*
- *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*
- *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*
- *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*
- *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*
- *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions (**Regulation 61-101**)*
- *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (**Regulation 62-104**)*
- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*
- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*

The public comment period will end on October 30, 2024.

The text of the Draft Amendments and Draft Changes is published with this notice and will also be available on websites of CSA jurisdictions, including:

- www.lautorite.qc.ca
- www.asc.ca

- www.bsc.bc.ca
- nssc.novascotia.ca
- www.fcnb.ca
- www.osc.ca
- www.fcaa.gov.sk.ca
- mbsecurities.ca

Substance and Purpose

The Draft Amendments and Draft Changes are intended to address the following:

- the Canadian Securities Exchange (the **CSE**) creating, by amendments to its listing policies, a senior tier (the **CSE Senior Tier**), which is intended to be a non-venture tier but is currently categorized as a venture marketplace in securities legislation
- the name change of the PLUS markets to AQSE Growth Market as a result of PLUS Markets Group plc selling those markets
- the name change of Aequitas Neo Exchange Inc. (**NEO**) to Cboe Canada Inc. as a result of Cboe Global's acquisition of NEO
- amendments to the *Canada Business Corporations Act (CBCA)* dealing with “majority voting”, which amendments may have created uncertainty about the voting options required to be provided to securityholders in uncontested director elections of CBCA-incorporated reporting issuers and those required under securities legislation

The Draft Amendments and Draft Changes are also intended to ensure that CSE Senior Tier issuers are treated the same way under securities legislation as issuers listed on other non-venture exchanges.

Background

On April 3, 2023, amendments to the CSE's listing policies came into effect, creating the CSE Senior Tier. The CSE Senior Tier is intended to be a non-venture tier with initial and continued listing requirements in line with a non-venture exchange. However, under the current definition of “venture issuer” in securities legislation, the CSE is a venture exchange.

On January 15, 2019, the legal name of Aequitas NEO Exchange Inc. was changed to NEO Exchange Inc. On June 1, 2022, Cboe Canada Holdings, ULC purchased the direct shareholder of NEO Exchange Inc. Effective January 1, 2024, NEO Exchange Inc. was amalgamated with other related entities into a single legal entity named Cboe Canada Inc.

The PLUS markets no longer exist under that name and have had a name change to AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited.

On August 31, 2022, amendments to the CBCA and the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* (the **Majority Voting Amendments**) came into effect that generally require “majority voting” for each candidate nominated for director in uncontested director elections of CBCA-incorporated reporting issuers. Where the Majority Voting Amendments apply, the form of proxy must provide securityholders with the option to specify whether their vote is to be cast “for” or “against” each candidate nominated for director, rather than “voted” or “withheld” from voting as is required by subsection 9.4(6) of Regulation 51-102.

To address any uncertainty about the voting options required to be provided to securityholders of CBCA-incorporated reporting issuers by the Majority Voting Amendments and those required by subsection 9.4(6) of Regulation 51-102, on January 31, 2023, the CSA jurisdictions issued substantively harmonized local blanket orders that exempt CBCA-incorporated reporting issuers from the director election form of proxy requirement in subsection 9.4(6) of Regulation 51-102 in respect of the uncontested election of directors (**Blanket Orders**).¹

In certain CSA jurisdictions, the local blanket order will expire only when related amendments to Regulation 51-102 come into force. However, the Ontario local blanket order will expire on January 31, 2026. Once the Ontario blanket order expires, if related amendments to Regulation 51-102 are not in effect, there will again be uncertainty about the voting options required to be provided to securityholders of CBCA-incorporated reporting issuers by the Majority Voting Amendments and those required by Ontario securities law. The Draft Amendments would address this uncertainty.

Summary of the Draft Amendments and Draft Changes

The Draft Amendments and Draft Changes are primarily housekeeping amendments and changes, and their main goal is to reflect the name change of NEO and PLUS markets and to add Cboe Canada Inc. to the definition of “designated exchange” in Regulation 62-104 to codify the designation of NEO which is currently evidenced through local designation orders.

The Draft Amendments and Draft Changes also include the following non-housekeeping amendments and changes:

Venture Issuer Definition

The CSE Senior Tier is intended to be a non-venture tier with initial and continued listing requirements in line with a non-venture exchange. However, CSE Senior Tier issuers are “venture issuers”, as is currently defined under securities legislation, and are required under securities legislation to comply only with the requirements applicable to venture issuers. The Draft Amendments and Draft Changes will revise the definition of “venture issuer” and “IPO venture issuer” in various regulations to exclude CSE Senior Tier issuers. As a result of the Draft Amendments and Draft Changes, such issuers will have to comply with securities law requirements applicable to non-venture issuers.

Majority Voting Amendments

The Draft Amendments are intended to codify the Blanket Orders. The Draft Amendments introduce a provision to Regulation 51-102 that would specify that subsection 9.4(6) of Regulation 51-102 does not apply to a form of proxy sent to securityholders of a reporting issuer in respect of the election of directors if the issuer is incorporated, organized or continued under the CBCA and complies with subsection 54.1(2) of the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* or if the issuer is incorporated, organized or continued under the laws of another jurisdiction that contain a requirement substantially similar to that subsection and it complies with that requirement.

¹ CSA Coordinated Blanket Order 51-930 Exemption From the Director Election Form of Proxy Requirement

Modernization of Escrow Agreement

National Policy 46-201 and the policies of certain exchanges require a Form 46-201F1 to be entered into by an issuer and its principals in connection with most initial public offerings. The Draft Amendments modernize the Form 46-201F1 by removing the requirement for the agreement to be signed, sealed and delivered by securityholders in the presence of a witness. This is a requirement that is outdated, not compatible with electronic signing, and can be overly burdensome when there are numerous principals required to sign the escrow agreement.

Other CSE Related Changes

The Draft Amendments and Changes also include the following amendments and changes, which will allow CSE Senior Tier issuers to be treated the same way under securities legislation as issuers listed on other non-venture exchanges and reflect recent amendments to CSE listing policies applicable to all CSE-listed issuers:

- *Employee, Executive Officer, Director or Consultant Exemption*

A draft amendment to section 2.22 of Regulation 45-106 to add CSE to the definition of “listed issuer”. Section 2.24 provides an exemption from the prospectus requirements for distribution of securities to employees, executive officers, directors or consultants. However, in the case of issuers that do not meet the definition of “listed issuer”, section 2.25 removes the availability of the exemption in section 2.24 for distributions of securities in certain circumstances, unless the issuer has provided certain required disclosure and obtained security holder approval. The current definition of “listed issuer” includes issuers with securities listed on the Toronto Stock Exchange (TSX), TSX Venture Exchange (TSXV) and NEO, but does not include issuers with securities listed on the CSE.

- *Short Form Prospectus Eligibility Requirement*

A draft amendment to section 2.7 of Regulation 44-101 to include a provision that would allow issuers listed on the CSE to qualify to file a short form prospectus by relying on a CSE Listing Statement filed in connection with a fundamental change, instead of an Annual Information Form (AIF). Unlike non-venture issuers, venture issuers are not required under securities legislation to file an AIF. However, a venture issuer may voluntarily file an AIF to meet the short form prospectus qualification requirements. This draft amendment will align the qualification requirements for venture issuers on the CSE with those of venture issuers on the TSXV. Section 2.7 has a provision that allows issuers listed on the TSXV to rely on a filing statement in certain circumstances, rather than an AIF.

- *Exemption from Escrow Requirements*

A draft amendment to National Policy 46-201 to revise the meaning of “exempt issuer” to include certain CSE Senior Tier issuers, and to revise the meaning of “established issuer” to include CSE Senior Tier issuers that are not “exempt issuers”. These draft amendments will align the escrow requirements and escrow release schedule for CSE Senior Tier issuers to those of issuers listed on the TSX and NEO.

- *Inclusion of CSE Senior Tier issuers as a category of issuers for which certain exemptions in Regulation 61-101 are not available*

A draft amendment to Regulation 61-101 such that CSE Senior Tier issuers, as non-venture issuers, will not be able to rely on certain exemptions from the formal valuation and minority approval requirements available to issuers not listed on certain specified non-venture exchanges. This would be achieved by adding CSE Senior Tier issuers to the list of categories of issuers for which the exemptions in paragraphs 4.4(1)(a) and 5.5(b), and subparagraph 5.7(1)(b)(i) of Regulation 61-101 are not available.

Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Request for Comments

We welcome your comments on the Draft Amendments and Draft Changes.

Please submit your comments in writing on or before October 30, 2024.

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL
Northwest Territories Office of the Superintendent of Securities
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Nunavut Securities Office

Deliver your comments only to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA jurisdictions.

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 514-864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 22nd Floor, Box 55
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: 416-593-2318
comment@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.asc.ca, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Déborah Koualé-Bénimé

Senior Policy Adviser,
 Regulatory Policy
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337 ext. 4383
deborah.kouale-benime@lautorite.qc.ca

Najla Sebaai

Senior Policy Adviser,
 Regulatory Policy
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337 ext. 4398
najlasebaai@lautorite.qc.ca

Julius Jn-Baptiste

Senior Legal Counsel,
 Corporate Finance
 Ontario Securities Commission
 416 593-8311
jjnbaptiste@osc.gov.on.ca

Larissa Streu

Manager, Corporate Disclosure
 Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

Rina Jaswal

Senior Legal Counsel, Corporate Disclosure
 Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6683
rjaswal@bcsc.bc.ca

Mikale White

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403 355-4344
mikale.white@asc.ca

Heather Kuchuran

Director, Corporate Finance
 Financial and Consumer Affairs Authority of
 Saskatchewan, Securities Division
 306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by striking out the definition of “Aequitas personal information forms”;

(2) by inserting, after the definition of “business day”, the following:

““Cboe personal information form” means a Cboe Canada Inc. Form 3, as amended from time to time;”;

(3) by inserting, after the definition of “credit supporter”, the following:

“CSE senior tier” has the same meaning as “senior tier” as defined in the Interpretation section of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time;”;

(4) by replacing the definition of “IPO venture issuer” by the following:

““IPO venture issuer” means an issuer that

(a) files a long form prospectus,

(b) is not a reporting issuer in any jurisdiction immediately before the date of the final long form prospectus, and

(c) at the date of the long form prospectus,

(i) does not have any securities listed or quoted, has not applied to list or quote any of its securities, and does not intend to apply to list or quote any of its securities, on

(A) the Toronto Stock Exchange,

(B) Cboe Canada Inc.

(C) a U.S. marketplace, or

(D) a marketplace outside of Canada and the United States of America, other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited, and

(ii) is not, has not applied to become, and does not intend to apply to become, a CSE senior tier issuer;”;

(5) by replacing paragraph (c) in the definition of “personal information form” by the following:

“(c) a completed Cboe personal information form submitted by an individual to Cboe Canada Inc., to which is attached a completed certificate and consent in the form set out in Schedule 1 - Part B of Appendix A;”.

2. Section 8A.1 of the Regulation is amended, in the French text of the definition of “market price” in paragraph (2):

(1) in subparagraph (a):

(a) by replacing “se terminant sur un cours qui ne tombe” in subparagraph (i) by “se terminant sur un tel cours qui ne tombe”;

(b) by replacing subparagraph (ii) by the following:

“(ii) si le marché organisé donne non pas le cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples de ces cours, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours;”;

(2) in subparagraph (ii) of subparagraph (b):

(a) by replacing “donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie” in subparagraph (A) by “donne le cours de clôture des titres de la catégorie”;

(b) by replacing “la moyenne entre ces cours” in subparagraph (B) by “la moyenne de ces cours”.

3. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (4) in the French text of Item 1.9 by the following:

“4) Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations du règlement applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

« En date du présent prospectus, [nom de l'émetteur] n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire, et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited. »”;

(2) by replacing Item 20.11 by the following:

“20.11. IPO venture issuers

If the issuer has complied with the requirements of the Regulation as an IPO venture issuer include a statement, in substantially the following form, with bracketed information completed:

“As at the date of the prospectus, [name of issuer] is not, has not applied to become, and does not intend to apply to become, a CSE senior tier issuer and does not have any of its securities listed or quoted, has not applied to list or quote any of its securities, and does not intend to apply to list or quote any of its securities, on the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America (other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited).”.

Effective Date

4. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (6), (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) is amended:

(1) by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in the definition of “short form eligible exchange” by “Cboe Canada Inc.”;

(2) by replacing “repère” in the French text of the definition of “élément sous-jacent” by “indice de référence”.

2. Section 2.7 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph 3:

“(4) Paragraphs 2.2(d), 2.3(1)(d) and 2.6(1)(b) do not apply to an issuer if

(a) the issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet, since the completion of a fundamental change, as defined in the Interpretation section of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time, been required under the applicable CD rule to file annual financial statements, and

(b) a listing statement of the Canadian Securities Exchange

(i) was filed in connection with the fundamental change, and

(ii) complied with the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time, in respect of the fundamental change.”.

3. Form 44-101F1 of the Regulation is amended by replacing “si le prospectus contient de l’information fautive ou trompeuse” in the French text of Item 20.1 by “si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l’information fautive ou trompeuse”.

Effective Date

4. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS*

1. Section 1.7 of *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended by replacing “In both instances, prospectus level disclosure or comparable disclosure prescribed by the TSX Venture Exchange for such issuer must be provided in an information circular or similar disclosure document pursuant to subsections 2.7(2) and (3) of the Regulation” in paragraph (5) by “In both instances, prospectus level disclosure or comparable disclosure prescribed by the TSX Venture Exchange or the Canadian Securities Exchange, as the case may be, for such issuer must be provided in an information circular or similar disclosure document pursuant to subsections 2.7(2), (3) and (4) of Regulation 44-101”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended:

(1) in the definition of “listed issuer”:

(a) by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in subparagraph (ii.1) by “Cboe Canada Inc.”;

(b) by inserting the following after subparagraph (ii.1):

“(ii.2) the Canadian Securities Exchange; ».

Effective Date

2. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-513 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTION FOR DISTRIBUTION TO EXISTING SECURITY HOLDERS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 2 of Regulation 45-513 respecting Prospectus Exemption for Distribution to Existing Security Holders (chapter V-1.1, r. 21.1) is amended by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in the definition of “listed security” by “Cboe Canada Inc.”.
2. Section 3 of the Regulation is amended by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in paragraph (b) by “Cboe Canada Inc.”.

Effective Date

3. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND NATIONAL POLICY 46-201: ESCROW FOR INITIAL PUBLIC OFFERINGS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (6))

1. Section 3.2 of National Policy 46-201: Escrow for Initial Public Offerings (chapter V-1.1, r. 22) is amended:

(1) by inserting the following after paragraph (a.i), and making the necessary adaptations:

“(a.ii) is a Canadian Securities Exchange senior tier issuer (the **CSE senior tier**) and is a Closed End Fund, Exchange Traded Fund or Structured Product (as defined in the Interpretation section of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time); or”;

(2) by replacing all occurrences of “Aequitas NEO Exchange Inc.” by “Cboe Canada Inc.”.

2. Section 3.3 of the National Policy is amended, in paragraph (2):

(1) by inserting the following after subparagraph (a):

“(a.i) is a CSE senior tier issuer and is not an exempt issuer; »;

(2) by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in subparagraph (c) by “Cboe Canada Inc.”.

3. Section 4.4 of the National Policy is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in subparagraph (a) by “Cboe Canada Inc.”;

(2) by adding “or a CSE senior tier issuer” at the end of subparagraph (b).

4. Form 46-201F1 of the National Policy is amended:

(1) in Item 3.1:

(a) by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in subparagraph (a) by “Cboe Canada Inc.”;

(b) by replacing subparagraph (b) by the following:

“(b) becomes a TSX Venture Exchange Inc. (TSX Venture) Tier 1 issuer or a CSE senior tier issuer; or”;

(2) in Item 10.13:

(a) by replacing the signatures after “The Parties have executed and delivered this Agreement as of the date set out above.” by the following:

“**[Escrow Agent]**

Authorized signatory

Authorized signatory

[Issuer]

Authorized signatory

Authorized signatory

If the Securityholder is an individual:

Signature of Securityholder

If the Securityholder is not an individual:

[Securityholder]

Authorized signatory

Authorized signatory”

(b) on _____ by replacing the signatures after “Dated at _____” in Schedule B to Escrow Agreement by the following:

“Where the transferee is an individual:

Signature of Transferee

Where the transferee is not an individual:

[Transferee]

Authorized signatory

Authorized signatory ».

Effective Date

5. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended:

(1) by inserting, after the definition of “corporate law”, the following:

““CSE senior tier” has the same meaning as “senior tier” as defined in the Interpretation section of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time;”;

(2) in the definition of “venture issuer”:

(a) by inserting “was not a CSE senior tier issuer and” after “as at the applicable time;”;

(b) by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” by “Cboe Canada Inc.”;

(c) by replacing “the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc” by “the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited”.

2. Section 9.4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph 6, the following:

“(6.1) Subsection (6) does not apply to a form of proxy sent to securityholders of a reporting issuer in respect of the election of directors if any of the following applies:

(a) the reporting issuer is incorporated, organized or continued under the *Canada Business Corporations Act* (R.S.C. 1985, c. C-44) and complies with subsection 54.1(2) of the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* (SOR/2001-512) under the *Canada Business Corporations Act*;

(b) the reporting issuer:

(i) is incorporated, organized or continued under the laws of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction that contain a requirement substantially similar to subsection 54.1(2) of the *Canada Business Corporations Regulations, 2001*, and

(ii) complies with the requirement referred to in subparagraph (i).”;

(2) by replacing “subsection (4) or (6)” in subparagraph (b) of paragraph 7 by “subsection (4), (6) or (6.1)”.

Effective Date

3. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*),

this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-105 RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1 of Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets (chapter V-1.1, r. 24.1) is amended in paragraph (b) of the definition of “OTC issuer”:

(1) by replacing “Canadian National Stock Exchange” in subparagraph (iii) by “Canadian Securities Exchange”;

(2) by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in subparagraph (viii) by “Cboe Canada Inc.”.

Effective Date

2. (1) This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (chapter V-1.1, r. 27) is amended:

(1) by inserting, after the definition of “certifying officer”, the following:

““CSE senior tier” has the same meaning as “senior tier” as defined in the Interpretation section of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time;”;

(2) by replacing “inexactitude importante” in the French text of the definition of “faiblesse importante” by “anomalie significative”;

(3) by replacing the definition of “venture issuer” by the following:

““venture issuer” means a reporting issuer that, as at the end of the period covered by the annual or interim filings, as the case may be,

(a) did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited, and

(b) was not a CSE senior tier issuer.”.

Effective Date

2. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-109 RESPECTING CERTIFICATION OF DISCLOSURE IN ISSUERS' ANNUAL AND INTERIM FILINGS

1. Section 6.3 of *Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual Interim Filings* is amended by replacing “inexactitudes intentionnelles”, in the French text of the second paragraph, by “anomalies intentionnelles”.

2. Section 6.6 of the French text of the Policy Statement is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the second paragraph, “une inexactitude importante dans les documents annuels” by “une anomalie significative dans les documents annuels”, “une inexactitude importante dans les états financiers” by “une anomalie significative dans les états financiers”, and “par inexactitude importante notamment toute inexactitude résultant” by “par anomalie significative notamment toute anomalie résultant”;

(b) by replacing “inexactitude importante” in the third paragraph by “anomalie significative”;

(c) by replacing “inexactitude importante” in the fourth paragraph by “anomalie significative”;

(2) by replacing “inexactitude importante” in paragraph (3) by “anomalie significative”.

3. Section 6.10 of the French text of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “inexactitudes importantes” in paragraph (1) by “anomalies significatives”;

(2) by replacing “inexactitudes” in subparagraph (c) of paragraph (3) by “anomalies”;

(3) in paragraph (4):

(a) by replacing “inexactitude importante” in the text preceding subparagraph (a) by “anomalie significative”;

(b) by replacing “inexactitude importante”, in the second paragraph of subparagraph (e), by “anomalie significative”;

(4) by replacing, in paragraph (5), “inexactitudes possibles” by “anomalies possibles” and “inexactitude importante” by “anomalie significative”.

4. Section 6.15 of the Policy Statement is amended by replacing “inexactitudes ou omissions importantes”, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (4), by « anomalies significatives ou omissions importantes ».

5. Section 7.8 of the Policy Statement is amended by replacing « inexactitudes » in the French text of paragraph (c) by “anomalies”.

6. Section 9.2 of the Policy Statement is amended, in the French text of the second paragraph, by replacing “inexactitude importante dans un montant” by “anomalie significative dans un montant”, “l’inexactitude pouvant résulter” by “l’anomalie pouvant résulter”, “une inexactitude est réellement survenue” by “une anomalie est réellement survenue” and “détecter une inexactitude importante” by “détecter une anomalie significative”.

-2-

7. Section 9.3 of the French text of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), “**d’inexactitude**” by “**d’anomalie**” and “**inexactitude importante**” by “**anomalie**”;

(2) by replacing, in paragraph (2), “**l’inexactitude**” by “**l’anomalie**” and “**inexactitudes**” by “**anomalies**”.

8. Section 12.3 of the Policy Statement is amended by replacing “**inexactitudes**”, in the French text of the second paragraph, by “**anomalies**”.

9. The Policy Statement is amended by replacing all occurrences of “**inexactitude importante**”, in the French text of sections 4.3, 7.2, 9.4, 13.3 and 14.2, by “**anomalie significative**”, with the necessary grammatical changes.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-110 RESPECTING AUDIT COMMITTEES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 52-110 respecting Audit Committees (chapter V-1.1, r. 28) is amended:

(1) by inserting, after the definition of “credit support issuer”, the following:

““CSE senior tier” has the same meaning as “senior tier” as defined in the Interpretation section of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time;”;

(2) by replacing the definition of “venture issuer” by the following:

““venture issuer” means an issuer that, at the end of its most recently completed financial year,

(a) did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited, and;

(b) was not a CSE senior tier issuer.”.

Effective Date

2. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 58-101 RESPECTING DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices (chapter V-1.1, r. 32) is amended:

(1) by inserting, after the definition of “code”, the following:

““CSE senior tier” has the same meaning as “senior tier” as defined in the Interpretation section of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time;”;

(2) by replacing the definition of “venture issuer” by the following:

““venture issuer” means a reporting issuer that, at the end of its most recently completed financial year,

(a) did not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the United States of America other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited, and

(b) was not a CSE senior tier issuer.”.

Effective Date

2. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 61-101 RESPECTING PROTECTION OF MINORITY SECURITY HOLDERS IN SPECIAL TRANSACTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. 11° and 34°)

1. Section 1.1 of Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions (chapter V-1.1, r. 33) is amended by inserting, after the definition of “convertible”, the following:

“CSE senior tier” has the same meaning as “senior tier” as defined in the Interpretation section of the listing rules of the Canadian Securities Exchange, as amended from time to time;”.

2. Section 4.4 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (a) of paragraph (1) by the following:

“(a) Issuer Not Listed on Specified Markets – the issuer is not a CSE senior tier issuer and no securities of the issuer are listed or quoted on the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., the New York Stock Exchange, the American Stock Exchange, the NASDAQ Stock Market, or a stock exchange outside of Canada and the United States other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited.”.

3. Section 5.5 of the Regulation is amended by replacing paragraph (b) by the following:

“(b) Issuer Not Listed on Specified Markets – the issuer is not a CSE senior tier issuer and no securities of the issuer are listed or quoted on the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., the New York Stock Exchange, the American Stock Exchange, the NASDAQ Stock Market, or a stock exchange outside of Canada and the United States other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited.”.

4. Section 5.7 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (i) of subparagraph (b) of paragraph (1) by the following:

“(i) the issuer is not a CSE senior tier issuer and no securities of the issuer are listed or quoted on the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., the New York Stock Exchange, the American Stock Exchange, the NASDAQ Stock Market, or a stock exchange outside of Canada and the United States other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited.”.

Effective Date

5. 1) This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 62-104 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 4.8 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (chapter V-1.1, r. 35) is amended by inserting “, Cboe Canada Inc.” in paragraph (1) after “the TSX Venture Exchange”.

Effective Date

2. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11))

1. Section 4.7 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions relating to Foreign Issuers (chapter V-1.1, r. 37) is amended by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in subparagraph (a) of paragraph (2) by “Cboe Canada Inc.”.

2. Section 5.8 of the Regulation is amended by replacing “Aequitas NEO Exchange Inc.” in subparagraph (a) of paragraph (2) by “Cboe Canada Inc.”.

Effective Date

3. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by striking out the definition of “Aequitas personal information form”.

(2) by inserting, after the definition of “business day”, of the following:

““Cboe personal information form” means a Cboe Canada Inc. Form 3, as amended from time to time;”;

(3) by replacing, in paragraph (c) of the definition of “personal information form”, “Aequitas personal information form” by “Cboe personal information form” and “Aequitas NEO Exchange Inc.” by “Cboe Canada Inc.”.

Effective Date

2. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2024-PDG-0032

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 3°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 19 octobre 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 41, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 23 mai 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 20, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des produits d'investissement et de la finance durable ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 juin 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2024-PDG-0033**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour information au Bulletin le 23 mai 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 20, section 6.2.2] du projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (l'« Instruction générale »);

Vu la décision n° 2024-PDG-0032 en date du 27 juin 2024, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'Instruction générale présenté par la Direction principale des produits d'investissement et de la finance durable ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement prend effet le 31 août 2024.

Fait le 27 juin 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissementⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 27 juin 2024, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **31 août 2024**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 31 juillet 2024 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 1^{er} août 2024

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2024-11

Arrêté numéro V-1.1-2024-11 du ministre des Finances en date du 15 juillet 2024

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 3°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n° 41 du 19 octobre 2023;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement le 27 juin 2024, par la décision n° 2024-PDG-0032;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 juillet 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 32.0.1° et 34°)

1. L'article 9.4 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Dans les paragraphes 1, 2 et 4, la « date de règlement de référence » s'entend de la première des dates suivantes :

a) le jour ouvrable déterminé par l'OPC et indiqué par écrit à l'intention du placeur principal ou du courtier participant visé au paragraphe 1, ou de la personne visée à ce paragraphe qui leur fournit des services;

b) le deuxième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « le deuxième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres » par « à la date de règlement de référence »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « dans les 2 jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres » par « au plus tard à la date de règlement de référence »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « dans les 2 jours ouvrables après la date de fixation du prix » par « au plus tard à la date de règlement de référence »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « le troisième jour ouvrable après la date de fixation du prix » par « le jour ouvrable suivant la date de règlement de référence ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2024.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 août 2024.

83772

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 10.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) L'OPC pourrait satisfaire à l'obligation d'indiquer par écrit le jour ouvrable qu'il aura déterminé comme date de règlement de référence en vertu du paragraphe 0.1 de l'article 9.4 du règlement, par exemple, des manières suivantes :

a) en présentant son cycle de règlement par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue par l'autorité en valeurs mobilières du territoire, y compris Fundserv Inc. ou son successeur, par voie électronique ou autrement;

b) en affichant son cycle de règlement sur son site Web désigné. ».

M.O., 2024-11**Order number V-1.1-2024-11 of the Minister of Finance dated 15 July 2024**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds

WHEREAS paragraphs 3, 32.0.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-102 respecting Investment Funds was made by the decision no. 2001-C-0209 dated 22 May 2001 (*Bulletin hebdomadaire*, vol. 32, no. 22 of 1 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 20, no. 41 of 19 October 2023;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 27 June 2024, by the decision no. 2024-PDG-0032, Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds appended hereto.

15 July 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (32.0.1) and (34))

1. Section 9.4 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended:

(1) by adding, before paragraph (1), the following:

“(0.1) In subsections (1), (2) and (4), “reference settlement date” means the earlier of

(a) the business day determined by the mutual fund and made available in writing to the principal distributor or participating dealer referred to in subsection (1), or to the person referred to in subsection (1) providing services to the principal distributor or participating dealer, and

(b) the second business day after the pricing date.”;

(2) by replacing “second business day after the pricing date”, in paragraph (1), by “reference settlement date”;

(3) by replacing “second business day after the pricing date”, in paragraph (2), by “reference settlement date”;

(4) in paragraph (4):

(a) by replacing “second business day after the pricing date”, in the text preceding subparagraph (a), by “reference settlement date”;

(b) by replacing “third business day after the pricing date”, in subparagraph (a), by “next business day after the reference settlement date”.

2. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on 31 August 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 31 August 2024, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

106970

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. Section 10.2 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is changed by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) Examples that could satisfy the requirement for a mutual fund to make available in writing the business day it determines as the reference settlement date under subsection 9.4(0.1) of the Regulation include

(a) providing the mutual fund’s settlement cycle via a clearing agency or a clearing house recognized by a securities regulatory authority in a jurisdiction, which includes Fundserv Inc., or a successor, through an electronic file or otherwise, and

(b) posting the mutual fund’s settlement cycle on the mutual fund’s designated website.”.